MM

ARRET N°59 — 27 Avril 1999

DOSSIER N° 126/98-CO

OSMAN

C/

LA SOCIETE MATERAUTO

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi vingt-sept Avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAOARISOA Lala Armand et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA-ANDRIATAMIANA Victoire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois de la Société MATERAUTO, ayant pour Conseil Maître Harline MERISOA, Avocat à la Cour, demeurant 38 Avenue Grandidier Isoraka Antananarivo et du sieur OSMAN, demeurant à la SCAM, lot 87 ASD Antsiranana, ayant pour Conseil Maître Fidy RAKOTONOMENJANAHARY, Avocat à la Cour, lot IVD 9 Tsiazotafo Antananarivo, contre l'arrêt n° 1536 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 24 Novembre 1997 dans l'affaire qui les oppose.

SUR LE POURVOI DU SIEUR OSMAN

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée ;

Attendu que la requête du sieur OSMAN n'est accompagnée que d'une photocopie non timbrée de la décision attaquée ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

SUR LE POURVOI DE LA SOCIETE MATERAUTO

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 93 alinéa 1° du Code de Commerce, de l'article 795 du Code de Procédure Civile et de l'article 182 alinéa 2 du Code de Commerce, en ce que la Société MATERAUTO n'a pas fait une nouvelle signification de son débiteur ayant reporté la vente trois fois alors que l'article 93 du Code de Commerce n'impose pas au créancier de faire une nouvelle signification en cas de report de vente aux enchères publiques et ce n'est que lorsque le créancier doit respecter un délai de huit jours pour procéder à la vente ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que l'article 93 du Code de Commerce n'exige qu'une seule signification quel que soit le nombre de report de vente, dès lors que le délai de huit jours a été respecté ;

Attendu en effet que la signification ne se périme pas, qu'elle a pour l'avertir le débiteur de l'imminence de l'exécution du gage et de lui accorder la grâce de réunir, pendant le délai d'attente fixé à huit jours, les fonds nécessaires pour désintéresser son créancier ;

.../..

Qu'il s'ensuit que l'arrêt querellé reconnaissant d'une part que le sieur OSMAN a été signifié de la vente aux enchères publiques fixée au 11 Juillet 1992, du camion objet du contrat de vente avec constitution de gage en date du 18 Juillet 1991, et exigant, d'autre part, autant de signification qu'il y a eu de report de vente, alors même que le délai d'attente fixé à huit jours de l'époque n'a jamais fait l'objet d'une contestation, a violé les dispositions des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen parait fondé ;

Qu'il n'y a plus lieu d'examiner les autres moyens proposés ;

P A R C E S M O T I F S

Joint les pourvois en raison de leur connexité ;

Déclare le pourvoi formé par le sieur OSMAN irrecevable ;

Le condamne à l'amende et aux dépens ;

Déclare le pourvoi de la Société MANSRAMOS recevable ;

Casse et annule l'arrêt n° 1536 du 24 Novembre 1997 sur la base du premier moyen ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Madame RANDRIAMINAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ;

Madame RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller-Rapporteur ;

Mesdames RAVANDISON Clémentine, RASANDRATANA Eliane, RALANTONIRINA Doris, Conseillers tous membres ;

Monsieur RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général ;

Maître RASOLONANANAKARY Velelomiaina, Greffier ;

En foi de quoi, le présent Arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.